

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No. Dossier:
200-17-027546-183

ROBERT MITCHELL

demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesses

**DEMANDE DE REJET DE LA DEMANDE DE LA PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC EN DÉCLARATION D'ABUS, EN REJET DE LA DEMANDE ET EN
DÉCLARATION DE QUÉRULENCE**
(art. 51et ss du Code de procédure civile)

**EN RÉPONSE À LA DEMANDE EN DÉCLARATION D'ABUS, EN REJET DE
LA DEMANDE ET EN DÉCLARATION DE QUÉRULENCE DE LA PGQ, LE
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La Demande en déclaration d'abus, en rejet de la Demande et en déclaration de quérulence de la PGQ, datée du datée du 11 mai 2018, doit être rejetée, car elle est abusive puisque manifestement mal fondée, frivole et inutile;

2. Au paragraphe 2, l'allégation de la PGQ selon laquelle la demande en justice est manifestement mal fondée en droit selon l'article 51 C.p.c. nous incite à nous demander, de prime abord, si elle devrait être rejetée en vertu de l'article 168 C.p.c.. RD-1

3. **Le 5 juin 2018**, le demandeur a modifié la Demande introductive d'instance datée **du 2 avril 2018**, pour la prescription voir le paragraphe 7. Cette Demande introductive d'instance modifiée a été notifiée à la PGQ, **le 5 juin 2018**. RD-2

4. La Demande introductive d'instance modifiée datée du **5 juin 2018**, est bien fondée en droit, étant donné que la Demande en justice ne peut être rejetée en vertu de l'article 168, elle ne peut être considérée comme étant manifestement non fondée en droit en vertu de l'article 51; RD-3

5. L'allégation du paragraphe 2. a), le demandeur va s'en tenir au paragraphe 29 de la Demande introductive d'instance modifiée, datée du 5 juin 2018. Et ajouter ;

La juge France Thibault de la cour d'appel du Québec nous enseigne dans l'arrêt *Ali c. Compagnie d'assurance guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177 (QC CA) que :

«Le jugement pénal est un fait juridique que nul ne peut ignorer, qui est pertinent et qui peut s'imposer par sa valeur probante. Le juge civil donc, sans attribuer à la condamnation pénale l'autorité de la chose jugée en droit ou en fait, est libre, selon les circonstances, d'en tirer les conclusions et les présomptions de fait appropriées.»

- b) Pour la prescription voir le paragraphe 7 de ce document.

- c) L'arrêt *Miazga* de la cour suprême du Canada, démontre que le PG peut être poursuivi même s'il n'y a pas eu de décision favorable, sur le fond.

Miazga c. Kvello (Succession) 2009 CSC 51

[30] ... Même si le respect du deuxième volet était discutable parce qu'il y avait eu négociation de plaidoyer, ...

7. De façon évidente, la Demande en déclaration d'abus, en rejet de la Demande et en déclaration de quérulence ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec.
8. Au surplus au paragraphe 3, **le 21 septembre 2016**, la tentative d'introduire un recours contre les défenderesses démontre que le demandeur voulait faire valoir ses droits à l'intérieur du délai de prescription de 3 ans débutant à ce moment **le 2 septembre 2014**, et par après, l'impossibilité d'agir parce que le gouvernement refuse le libre accès à la cour supérieure au demandeur. Cette demande n'a pas été introduite et seulement le demandeur en subit le très grave préjudice de ne pas pouvoir réglé son litige avec les défenderesses.
9. Pour le paragraphe 4, le demandeur va s'en tenir au paragraphe 22 de la Demande introductive d'instance modifiée datée du 5 juin 2018. Le demandeur est le seul a subir un préjudice de cette décision.
10. Avec preuve à l'appui, le demandeur allègue, tout au long, de la demande introductive d'instance modifiée datée du **5 juin 2018**, que les allégations de la défenderesse aux paragraphes 6, 7 et 8, sont des abus de procédures.
11. Étant donné le caractère manifestement mal fondé de la Demande en déclaration d'abus, en rejet de la Demande et en déclaration de quérulence de la PGQ, datée du 11 mai 2018, déposée dans le présent dossier de la cour, le demandeur est en droit de demander qu'elle soit déclarée abusive et, en conséquence, qu'elle soit rejetée.

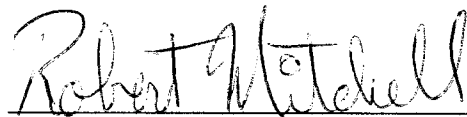
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que la Demande de le PGQ en déclaration d'abus, en rejet de la Demande et en déclaration de quérulence, datée 11 mai 2018 est abusive :

REJETER la Demande de le PGQ en déclaration d'abus, en rejet de la Demande et en déclaration de quérulence, datée 11 mai 2018 est abusive :

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec le 3 juillet 2018



Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél : 418-934-9196
Courriel : robert.mitchell@outlook.fr